

# La reconnaissance universelle d'un droit à un environnement sain

## 1. Présentation

Le 10 septembre 2020, 850 organisations de la société civile, mouvements sociaux, communautés locales, et des peuples indigènes ont adressé une lettre au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies demandant la reconnaissance du droit de l'Homme à un environnement sûr, propre, sain et durable (lettre soutenue par plus de 1350 à ce jour). A quelques jours du vote pour l'adoption d'une Résolution<sup>1</sup> consacrant un droit à un environnement sûr, sain, propre et durable, Notre Affaire À Tous propose un éclairage sur l'intérêt de reconnaître ce droit à un environnement sain.

Nous accueillons pour en discuter **Grâce Favrel**, avocate et bénévole du groupe international de Notre Affaire à Tous, **Roxane Chaplain**, assistante parlementaire de la députée européenne Marie Toussaint et membre de Notre Affaire À Tous ; **Hélène Tigroudja**, professeure de droit international public et membre du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies ; **Sébastien Duyck**, juriste du Center for International Environmental Law ; **Michel Tabbal**, chargé de mission questions internationales à la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme ; et **Maria-Isabel Cubides**, chargée de mission à la fédération internationale pour les droits humains.

## 2. Introduction et historique du Droit à une Environnement sain

**Grâce Favrel** : La question du droit à un environnement sain est fondamentale. Le XXI<sup>e</sup> siècle sera celui de la reconnaissance d'une troisième génération de droits humains, qui sont les droits environnementaux. En effet, le droit à un environnement sain est un préalable à de nombreux droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la propriété privée, et bien d'autres.

Aujourd'hui, le Covid-19 a mis en lumière que les changements climatiques affectent la survie des microbes et favorisent la propagation des virus, et que ces situations de pandémies seront de plus en plus récurrentes.

Le droit à un environnement sain n'est pas reconnu en droit international. En droit interne, il est reconnu parfois directement, parfois indirectement en protégeant d'autres droits. A ce titre, la [Convention de Stockholm de 1972](#) affirme par exemple : "L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être."

Néanmoins, ces dispositions n'ont aucune répercussion en pratique, et le droit à un environnement sain est appliqué de façon insatisfaisante par les juridictions. Une exception à cela peut se trouver dans les articles 2 et 8 de la [Convention Européenne des Droits de l'Homme](#), bien que la jurisprudence de la

---

<sup>1</sup> Cette résolution fut adoptée le 8 Octobre 2021 à l'unanimité. <https://news.un.org/fr/story/2021/10/1105902>

Cour Européenne des Droits de l'Homme se soit finalement avérée décevante<sup>2</sup> dans les années 2000<sup>3</sup> et ce malgré les espoirs nés dans les années 1990<sup>4</sup>.

La prise en compte actuelle du droit à un environnement sain a pour principale problématique qu'elle n'engendre pas de protection de l'environnement en tant que tel, mais uniquement dans une vision anthropocentriste de protection des intérêts humains avant tout.

En pratique, la reconnaissance du droit à un environnement sain se pose aujourd'hui car, bien qu'il existe déjà des protections en termes de procédures ( par exemple concernant le droit à l'information<sup>5</sup> prévu par la [Convention d'Aarhus](#), ou l'obligation de faire des [études d'impacts environnementales en France](#)<sup>6</sup>), il n'existe aucune reconnaissance universelle de ce droit en tant que tel. À l'échelle européenne également, des manifestations de ce droit à un environnement sain sont visibles, par exemple au travers de la [directive sur la pollution de l'air](#)<sup>7</sup>, bien qu'il ne soit pas reconnu<sup>8</sup>.

Afin de reconnaître ce droit, il se pose enfin la question de la définition de l'environnement sain et celle de sa mise en place en pratique qui seront essentielles de résoudre.

**Michel Tabbal** (point de vue du Conseil des Droits de l'Homme et de la Commission des Droits de l'Homme) : Nous sommes à un moment où la reconnaissance de ce droit est capitale. Pour faire un historique de ce droit au sein du Conseil des Droits de l'Homme et de la Commission des Droits de l'Homme, il faut noter que cette dernière a commencé à évoquer timidement la question des droits environnementaux en lien avec les droits de l'Homme dans les années 1990. À cette période, de

---

<sup>2</sup> E. Lambert "[Comment rendre l'Europe des 47 crédible face à l'urgence environnementale?](#)" The Conversation, 16 Avril 2020.

<sup>3</sup> Voir [CEDH 8 juillet 2003, Hatton et autres contre Royaume Uni, requête n° 36022/97](#), § 122.

Voir également [CEDH 22 mai 2003, Kyrtatos contre Grèce, requête n° 41666/98](#), §52

<sup>4</sup> Dans *Lopez Ostra contre Espagne*, la Cour a estimé qu'« une grave pollution de l'environnement peut porter atteinte au droit à la vie privée et familiale sans pour autant mettre en grave danger la santé » (CEDH 9 décembre 1994, requête n°16798/90, §51).

Voir G. Favrel "[Environnement et santé dans la jurisprudence de la CEDH](#)", NAAT 21 Février 2021.

Voir également D. Garcia San José "La protection de l'environnement et la Convention Européenne des Droits de l'Homme." Éditions du Conseil de l'Europe, Avril 2005.

<https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-21%282005%29.pdf>

<sup>5</sup> Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ; Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

<sup>6</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

<sup>7</sup> Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

<sup>8</sup> Voir J. Corne [L'application du « droit à un environnement sain » par la CJUE : une stratégie cohérente à amplifier.](#) NAAT Newsletter, 6 Janvier 2021 : "cette somme d'instruments ne constitue pas, en tant que telle, un droit à un environnement sain ». Elle permet de former un champ d'étude, rassemblant un ensemble de règles disparates. Elle n'en constitue pas pour autant un droit ou un principe, entendu comme une norme dotée à la fois d'un degré suffisant de généralité et de complétude pour pouvoir emporter par elle-même des conséquences juridiques. En outre, la somme de ces instruments semble seulement manifester la constance de la volonté politique du législateur de l'Union - aussi heureuse qu'elle puisse être. Elle n'en manifeste pas pour autant le respect d'une obligation constitutionnelle qui s'impose à lui. La volonté politique semble dépasser le droit. Elle apparaît alors réfractaire à un réel contrôle juridique".

nombreux États se montraient réticents à aborder cette thématique . Cette décennie vit le début de la reconnaissance en droit interne par certains Etats du droit à un environnement sain.

Néanmoins, il y avait des difficultés à appréhender un équilibre entre d'un côté la protection de l'environnement et de l'autre, les enjeux de développement. L'un des premiers textes importants en la matière, adopté durant les années 1990<sup>9</sup> s'est fondé sur la rapport de la Sous-Commission des Droits de l'Homme en prenant l'angle des conflits armés, des peuples autochtones, ainsi que des effets de la dégradation de l'environnement sur les droits de l'Homme.

En mars 1994, la Suisse, le Costa Rica et le Maroc ont poussé à l'adoption d'une résolution rappelant que la destruction de l'environnement pourrait avoir des effets néfastes sur les droits de l'Homme, tout en rappelant que "le droit au développement doit être mis en oeuvre de façon à répondre équitablement aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement"<sup>10</sup>.

Le Conseil des droits de l'Homme, lors de sa création en 2006, aborde la question sous l'angle du changement climatique. C'est l'un des premiers organes intergouvernementaux qui va s'attarder sur les changements climatiques selon une approche fondée sur les droits de l'homme. Une première résolution adoptée en 2011 reconnaît de manière claire les effets du changement climatique sur les droits de l'Homme<sup>11</sup>.

Néanmoins, la reconnaissance du droit à un environnement sain n'aura lieu qu'en octobre 2021. Certains pays insistent sur la nécessité d'inclure le droit au développement dans ces négociations. D'autres, les pays occidentaux, ont été opposés à la reconnaissance d'un droit à un environnement sain, de peur d'être perçu comme seuls responsables des problèmes environnementaux et climatiques.

Toutefois les experts des Nations Unies, notamment les procédures spéciales, travaillent considérablement , sur la corrélation entre la dégradation de l'environnement et l'atteinte aux autres droits. Par exemple, John Knox, rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement, a posé dans [un rapport en 2018](#)<sup>12</sup> des principes cadres concernant les droits de l'Homme et le droit de l'environnement.

### **3. L'état de la protection du Droit à un environnement sain en France, en Europe et à l'étranger**

#### **a- En France et en droit comparé**

- *Que dit la Constitution française et le CC sur le sujet ? Et les autres Constitutions et Cours constitutionnelles ? Existe-t-il une définition commune?*

**Michel Tabbal** : En France, la [Charte de l'environnement](#) fait partie du préambule de la Constitution et a acquis valeur constitutionnelle. Si elle ne fait pas référence explicitement à la question du climat, elle reconnaît à son article 1er le "droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la

---

<sup>9</sup> Résolution 1990/41 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 6 mars 1990

<sup>10</sup> Résolution 1994/65 sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 9 mars 1994

<sup>11</sup> Resolution 16/11 Human Rights and the Environment, 24 March 2011, [Report of the Human Rights Council, 2011 \(A/66/53\)](#), p. 46.

<sup>12</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 24 Janvier 2018.

santé”. Selon le Conseil constitutionnel, les pouvoirs publics sont censés protéger l’environnement en prenant les mesures nécessaires. Cet objectif constitutionnel a été réaffirmé dans une décision du Conseil constitutionnel du [10 décembre 2020](#)<sup>13</sup>.

Néanmoins, le juge reste prudent quand il se base sur la charte, en en faisant une lecture restrictive. Il reste ainsi des imprécisions sur son invocabilité et son interprétation. La [Convention Citoyenne pour le Climat](#), dans un [rapport publié en juin 2020](#)<sup>14</sup>, propose de réviser la Constitution française dans un objectif de meilleure prise en compte de l’environnement et de la lutte contre le changement climatique. Cependant, le référendum annoncé par le Président de la République sur la question n’a pas abouti, et on continue sur la voie d’une insuffisante prise en compte de l’environnement dans la Constitution.

**Hélène Tigroudja** ( sur l’approche comparatiste) : Concernant l’intérêt d’affirmer et de reconnaître le droit à un environnement sain, il faut casser la représentation habituelle<sup>15</sup> trouvant son support idéologique dans les années 1950 et 1960. Selon ce modèle, les droits les plus importants sont ceux de la première génération. Au contraire, avec le sujet du droit à un environnement sain, on revient au principe fondamental d’indivisibilité et d’interdépendances des droits de l’Homme, et on arrête de penser en générations hiérarchisées de droits.

De plus, il faut noter que la Convention Européenne des Droits de l’Homme n’est pas forcément la seule exception concernant le début de reconnaissance du droit à un environnement sain. On pourrait ainsi, selon une approche moins européocentrée, parler de la prise en compte des droits de l’environnement par la [Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples](#)<sup>16</sup>.

Sur l’approche comparée, il faut noter qu’il n’y a pas de définition commune à ce droit. Concernant les titulaires de ce droit, selon les traditions juridiques, l’approche est soit individualiste, et reconnaît des droits individuels, soit collective, et reconnaît plutôt les droits des communautés.

Concernant les bénéficiaires, si certaines Constitutions parlent des bénéficiaires immédiats, d’autres pensent aux générations futures. Ce fut par exemple le cas dans une décision récente de la Cour constitutionnelle fédérale allemande<sup>17</sup>.

Enfin, les approches sont différentes selon le type d’obligation des Etats. Certains Etats privilégieront des décisions procédurales, tandis que d’autres favorisent des décisions de substance, explicitant la signification concrète de certains principes (par exemple : le principe de prévention).

On voit donc que la difficulté de trouver une réponse commune dans un régime juridique international est complexe en raison de l’absence d’approche commune sur les sujets que le droit à un environnement sain aborde.

#### - *Quel est le lien entre santé et environnement ?*

**Maria-Isabel Cubides** : par son travail au sein de la [Fédération Internationale des Droits Humains](#), elle voit directement l’impact, et le manque d’action des Etats pour répondre à cette problématique. Une

---

<sup>13</sup>Décision 2020-809 DC, 10 Janvier 2020.

<sup>14</sup> “Les Propositions de la Conventions Citoyenne pour le Climat”, 26 Juin 2020.

<sup>15</sup> selon laquelle les droits de première génération sont les droits civils et politiques, ceux de la deuxième génération sont les droits économiques, sociaux et culturelles et ceux de la troisième génération des droits collectifs.

<sup>16</sup> Article 24: “Tous les peuples ont le droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.”

<sup>17</sup> [https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/04/29/la-loi-climat-du-gouvernement-merkel-jugee-insuffisante-par-la-cour-constitutionnelle-allemande\\_6078495\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/04/29/la-loi-climat-du-gouvernement-merkel-jugee-insuffisante-par-la-cour-constitutionnelle-allemande_6078495_3244.html)  
<https://blogs.parisnaterre.fr/article/la-cour-constitutionnelle-de-karlsruhe-juge-la-loi-federale-sur-la-protection-du-climat-non>

illustration de ce lien entre la santé et l'environnement se trouve dans l'impact des industries sidérurgiques, au Brésil et en Italie, sur la santé des riverains. Les centres industriels et les centrales à charbon au Chili, polluant les alentours de leur centre et créant ainsi ce qui est appelé des "zones de sacrifices"<sup>18</sup>, inhabitables, sont un autre exemple.

L'OMS estime que 23% des morts au niveau mondial sont liés à la destruction de l'environnement et à la pollution<sup>19</sup>. De plus, 7 millions de personnes meurent chaque année en raison de la pollution<sup>20</sup>.

Le Covid 19 rappelle que la destruction de l'environnement va accélérer la fréquence des pandémies, et leur vitesse de propagation.

On voit ainsi apparaître une interdépendance entre le droit à un environnement sain et d'autres droits, notamment au droit à la santé. Le cas des communautés autochtones montre de manière particulièrement explicite comment la destruction de l'environnement impacte la santé, la vie culturelle, spirituelle, ou encore l'accès aux ressources en eau de ces populations.

La reconnaissance de ce droit à un environnement sain permet ainsi de reconnaître l'omniprésence de droits dans de nombreux aspects. Pour garantir les droits humains, la protection de l'environnement reste une condition préalable.

**Grâce Favrel** : Le lien entre la santé et l'environnement est le talon d'Achille de la protection de l'environnement. En effet, les tribunaux qui ne trouvent pas de lien direct assez établi entre la destruction de l'environnement et la dégradation de la santé, ne peuvent pas condamner les responsables<sup>21</sup>.

En reconnaissant le droit à un environnement sain, cela permettrait, dans ces contentieux, d'établir le lien par le recours à la violation de ce droit. Aujourd'hui, bien qu'il existe des limitations, celles-ci ne sont pas contraignantes et ne produisent pas d'effets juridiques. On peut prendre l'exemple de la pollution de l'air, où l'on voit que, malgré les dépassements des seuils de pollution fixés, les tribunaux ne dédommagent pas les victimes, car le lien de causalité entre les deux ne se fait pas. La reconnaissance du droit à un environnement sain faciliterait la preuve de ce lien de causalité.

## **b- En droit de l'Union et en droit européen**

- *Le droit à un environnement sain est-il reconnu au niveau de l'UE ? Comment la reconnaissance du droit à un environnement sain peut-elle se traduire dans les textes puis dans les politiques européennes ? Et comment assurer son respect ?*

**Roxane Chaplain** : Le droit à un environnement sain n'est pas reconnu au niveau de l'Union européenne, bien que de nombreux pays reconnaissent ce droit. La Grèce et le Portugal furent par exemple précurseurs en le reconnaissant dès les années 1970<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> [Usines polluantes, centrales a charbon... Les "zones de sacrifice" au Chili.](#) La Croix, 20 Septembre 2021.

<sup>19</sup> <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/ambient-%28outdoor%29-air-quality-and-health>

<sup>20</sup> [https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/05/02/la-pollution-de-l-air-tue-7-millions-de-personnes-par-an-dans-le-monde-alerte-l-oms\\_5293076\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/05/02/la-pollution-de-l-air-tue-7-millions-de-personnes-par-an-dans-le-monde-alerte-l-oms_5293076_3244.html)

<sup>21</sup> ex TA Montreuil 25 juin 2019 qui constate la carence fautive de l'Etat qui a pris des mesures insuffisantes pour respecter les objectifs fixés par la directive de 2008 sur la qualité mais refuse d'indemniser la requérante et sa fille au motif qu'elles n'auraient pas produits d'éléments permettant d'établir que les pathologies de la requérante et de sa fille trouveraient directement leur cause dans l'insuffisance des mesures prises par l'Etat.

<sup>22</sup> J. Morrand Deviller "[L'environnement dans les constitutions étrangères.](#)", Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel, numéro 43, Avril 2014.

Dans les textes fondamentaux de l'Union européenne, peu de liens sont établis entre le droit à un environnement sain et les droits de l'Homme. Par exemple, l'article 37 de la [Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne](#) dispose que l'amélioration de la qualité de l'environnement est un objectif de l'Union, mais ne fait pas de lien avec la protection des droits de l'Homme.

On peut faire le même constat concernant les traités européens. Par exemple, [l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne](#) affirme l'objectif de protection de la santé humaine, mais sans faire de lien avec les droits humains à un environnement sain.

Il existe un [principe d'intégration](#) dans les traités européens<sup>23</sup>, selon lequel tous les Etats européens doivent intégrer la protection de l'environnement dans leurs autres politiques. Dans le Droit dérivé de l'Union Européenne, on voit apparaître certaines prémices au droit à un environnement sain, au travers par exemple [la directive sur la qualité de l'air de 2016](#), et ce bien qu'elle soit mal appliquée dans les États membres et que les dépassements des seuils de valeur limite d'émission, soient très fréquents<sup>24</sup>, en particulier en France.<sup>25</sup>

En réalité, il reste d'importantes lacunes dans les législations de droit dérivé du fait de la mise en balance entre les intérêts économiques et environnementaux, les premiers étant la plupart du temps favorisés.

Pour mettre fin à cela, il faudrait construire une hiérarchie privilégiant les droits humains et environnementaux par rapport aux intérêts économiques. À terme, il faudrait ainsi réformer les traités, afin d'aller vers un traité plaçant le droit de l'environnement et les principes environnementaux au sommet de la hiérarchie des normes, empêchant que les intérêts privés puissent primer.

Récemment, plusieurs positions du Parlement européen sont allées dans ce sens concernant le droit à un environnement sain. Le Parlement a en effet appelé l'Union européenne et ses États membres à soutenir les avancées à l'échelle internationale ainsi qu'à reconnaître ce droit<sup>26</sup>, dans différents rapports sur la déforestation<sup>27</sup>, la biodiversité<sup>28</sup> ou encore la responsabilité environnementale des entreprises.<sup>29</sup>

Au-delà de la reconnaissance du droit à un environnement sain au niveau européen, il y a aussi l'enjeu de l'effectivité des droits environnementaux et de l'applicabilité des principes environnementaux. Le problème à l'échelle européenne est que l'accès à la justice et en particulier en matière environnementale est largement défaillant. Alors que l'UE et l'ensemble de ses États membres sont parties à la Convention Aarhus, l'information, la participation et l'accès à la justice en matière environnementale ne sont pas garanties pour les citoyens européens.

L'accès est limité en raison notamment de la clause Plaumann<sup>30</sup>, cette interprétation des traités par les juges qui n'a pas été modifiée depuis 1963. Les requérants sont ainsi toujours obligés de prouver qu'ils

---

<sup>23</sup> Art. 11 TFUE.

<sup>24</sup> voir "Mise en œuvre des directives européennes sur la qualité de l'air: nouveau rapport du Parlement Européen." 31 Mars 2021 [https://www.citepa.org/fr/2021\\_03\\_a09/](https://www.citepa.org/fr/2021_03_a09/)

<sup>25</sup> CJUE, 24 octobre 2019, C- 636/18. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/GA/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0636>

<sup>26</sup> Parlement Européen, [Interpellation du 6 Octobre 2021](#)

<sup>27</sup> European Parliament resolution of 22 October 2020 (2020/2006 INL EU legal framework to halt and reverse EU-driven global deforestation)

<sup>28</sup> European Parliament resolution of 9 June 2021 on the EU Biodiversity Strategy for 2030: Bringing nature back into our lives (2020/2273(INI))

<sup>29</sup> European Parliament resolution of 20 May 2021 on the liability of companies for environmental damage (2020/2027(INI)).

<sup>30</sup> [CJUE, 15 juillet 1963, Plaumann c/ Commission, affaire 25-62](#), p. 223. Ce Jugement pose une jurisprudence selon laquelle il soit démontré que l'acte atteint le requérant « *en raison de certaines qualités qui lui sont*

sont affectés directement et individuellement afin de pouvoir saisir une juridiction européenne, des conditions particulièrement restrictives et difficilement applicables au contentieux environnemental. Notre affaire à tous en a fait l'expérience lors du People's Climate Case<sup>31</sup>.

- *En quoi cette reconnaissance du droit à un environnement sain s'inscrit-elle dans la lignée de la [CEDH](#) ? Existe-t-il une complémentarité? Quel serait l'intérêt d'adopter un protocole additionnel en ce sens ?*

**Hélène Tigroudja** : la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est pas satisfaisante en matière de protection de l'environnement. La question environnementale a été prise en compte par la CEDH lorsque le besoin d'établir un lien entre la CEDH et le droit de l'environnement est apparu.

Mais la jurisprudence de la Cour européenne est très limitée si on adopte une approche environnementaliste, et ce pour des raisons majoritairement procédurales.

D'abord, pour introduire une plainte devant la Cour européenne des droits de l'Homme, il faut être une victime individuelle<sup>32</sup>. La Cour européenne ne sait pas penser le collectif, ce qui a pour conséquence que beaucoup d'actions ne sont pas recevables.

De plus, il faut, pour saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme, avoir épuisé les voies de recours internes<sup>33</sup>, ce qui constitue une barrière solide freinant de nombreux recours.

Enfin, la Cour exige un lien de causalité très fort, ce qui complique encore la reconnaissance des atteintes à ce droit.

Ainsi, le droit à un environnement sain est mal reconnu par la CEDH, ce qui empêche le développement de jurisprudences protégeant ce droit.

#### **4. La reconnaissance au sein de l'ONU**

- *Retour sur la procédure pour y parvenir*

**Sébastien Duyck** : Nous sommes actuellement à la fin d'une session de quatre semaines du Conseil des Droits de l'Homme<sup>34</sup>, rassemblant 47 Etats membres à Genève, qui se conclura vendredi.

Une proposition a été introduite dans les discussions par la Suisse, la Slovénie, le Costa Rica, les Maldives et le Maroc. Ils ont annoncé en février 2020 leur volonté de s'engager sur la reconnaissance d'un droit de l'Homme à un environnement sain, sûr, propre, et durable. Après un processus de consultation informel depuis 2 ans, cet été, a été annoncée officiellement la mise à l'ordre du jour du sujet, afin de saisir l'opportunité de créer un texte reconnaissant un droit à un environnement sûr, sain, propre et durable.

---

*particulières ou d'une situation de fait qui le caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, l'individualise d'une manière analogue à celle du destinataire »*

<sup>31</sup> voir People's Climate case. [E. Brosset et E. Truilhé "Que retenir du premier People Climate Case devant la CJUE?"](#) blogdroiteuropéen.com, 19 Septembre 2019.

<sup>32</sup> Article 34 CEDH **Requêtes individuelles** La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

<sup>33</sup> Article 35-1 CEDH 1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de quatre mois à partir de la date de la décision interne définitive.

<sup>34</sup> [48eme session du Conseil des Droits de l'Homme, 13 Septembre-8 Octobre 2021.](#)

Les deux intérêts de ce texte seraient d'abord de reconnaître le droit à un environnement sain en tant que droit universel, propre et à part entière; mais aussi de reconnaître le lien de ce droit avec tous les autres droits, et de réaffirmer sa place à la base de l'architecture juridique générale.

Cette procédure aboutira potentiellement à l'adoption d'une Résolution par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies à la fin de la semaine, ce qui marquera la reconnaissance politique et symbolique de ce droit par l'organisation internationale. L'adoption se fera soit par consensus, soit par appel au vote, ce qui risquerait d'arriver en raison de la réticence de certains Etats<sup>35</sup>.

Les deux principaux obstacles à l'adoption de cette Résolution sont un groupe de pays du Nord parmi lesquels se trouvent notamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, le Japon. ils aimeraient rester dans cette logique de générations faisant la distinction entre les droits de l'Homme et les autres droits. Le second obstacle est un groupe de pays tel que l'Inde se cachant derrière le droit au développement afin de continuer à exploiter les écosystèmes et les ressources naturelles.

#### - *Quel rôle la France peut-elle jouer dans l'adoption de cette résolution ?*

**Sebastien Duyck** : Dans l'adoption de cette résolution, la France est attendue en leader, notamment après son soutien pour l'adoption d'un [Pacte Mondial pour l'environnement](#), qui reconnaîtrait dans son article Premier le droit à un environnement sain.

Mais, pour l'instant, la France s'est gardée à distance de cette résolution. Il serait néanmoins intéressant politiquement, pour elle, de prendre clairement position en faveur de l'adoption de cette résolution, et il semble difficile d'imaginer qu'elle n'offre pas un soutien complet au vu de ses prises de positions précédentes.

**Hélène Tigroudja** : le silence de la France est interprété comme un non soutien. Pour un Etat qui a toujours mis en avant son engagement contre le changement climatique, cela semble difficilement compréhensible.

#### - *Pourquoi cette reconnaissance ?*

**Michel Tabbal** : la résolution qui serait adoptée produirait surtout des effets symboliques et politiques, mais aucun effet contraignant en tant que tel.

Cette résolution permettrait au niveau international, d'affirmer le régime de ce droit et de définir ses titulaires et ses bénéficiaires. Il est noter que certains auteurs plaident pour une autre terminologie pour distinguer droits collectifs et droits individuels, comme c'est le cas d'Elisabeth Lambert<sup>36</sup>.

De plus, sous l'impulsion de cette résolution, les négociations autour du Pacte mondial pour l'environnement pourraient reprendre. Bien que le texte de la résolution ne soit pas contraignant, il est d'une importance capitale car il permet de faire avancer les choses, par exemple, afin qu'un protocole additionnel à la CEDH soit adopté<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> [Résolution 48/13 du 8 Octobre 2021](#) adoptée à l'unanimité, avec quatre abstentions, L'Inde, le Japon, La Chine et la Russie.

<sup>36</sup> E. Lambert "[Environnement et Droits de l'Homme. Rapport introductif à la conférence de haut niveau Protection Environnementale et Droits de l'Homme.](#)" Strasbourg, 27 Février 2020: "Il est suggéré de reconnaître un droit subjectivé, tant individuel que collectif, à un environnement 'décent' ou 'écologiquement viable', notion plus large que celle du droit à un 'environnement sain' afin d'embrasser une vision écocentree et selon une approche intergénérationnelle"

<sup>37</sup> Voir "[Conférence de Haut Niveau -Protection Environnementale et Droits de l'Homme.](#)" Conseil de l'Europe, 27 Février 2020.

Egalement "[Autumn session focused on the Right to a Healthy Environment.](#)" Council of Europe, 30 Septembre 2021.

Au niveau national, cette résolution pourrait encourager les Etats à adopter des textes plus protecteurs de l'environnement et des politiques plus ambitieuses à cet égard. Elle aurait aussi le mérite de souligner le caractère urgent de faire face au changement climatique, tout en mettant en exergue l'interdépendance et l'indivisibilité de l'ensemble des droits de l'homme. La résolution permettra d'ancrer le droit à un environnement sain, et encouragera les Etats à reprendre la terminologie onusienne<sup>38</sup>.

**Sébastien Duyck** : les objectifs de cette reconnaissance sont politiques, et s'inscrivent à un niveau national et régional.

Le premier atout de cette résolution est de clarifier qu'un défenseur des droits qui parle du droit à un environnement sain est aussi légitime qu'un autre, ce qui permet de le protéger. Cet objectif est particulièrement important sachant que 227 personnes ont perdu la vie<sup>39</sup> en s'engageant sur la question de la gouvernance environnementale cette année. La reconnaissance du droit à un environnement sain par une résolution de l'ONU enverrait un signal fort pour clarifier et éviter que les gouvernements ne se cachent derrière un certain manque de légitimité des droits environnementaux actuels.

De plus, cette résolution sera un moteur pour les organes des Nations unies. Grâce à elle, plus de travaux sur ces sujets seront engagés. Si la reconnaissance se fait par étapes, l'adoption de la résolution poussera l'élan vers ce sujet.

En ce moment, 15 agences des Nations unies demandent à agir<sup>40</sup>. 110 institutions nationales des droits de l'Homme demandent une clarification politique. 144000 personnes ont demandé la reconnaissance de ce droit à un environnement sain<sup>41</sup>. 1350 ONG ont demandé de voter pour la résolution et ont demandé aux Etats de soutenir cette résolution<sup>42</sup>.

- *En quoi cette reconnaissance sera bénéfique pour la lutte contre les inégalités ?*

**Sébastien Duyck** : Cette reconnaissance favorise une approche fondée sur les droits de l'Homme en lien avec la gouvernance environnementale, se fondant sur une dimension intersectionnelle de ces atteintes au droit à un environnement sain. On peut noter la superposition entre la localisation de certaines industries polluantes, et les lieux de vie de certaines populations. Par exemple, en France, les aires d'accueil pour les gens du voyage se trouvent très souvent à proximité de lieux pollués.

La reconnaissance du droit à un environnement sain permettrait de remobiliser la sphère internationale afin de prendre en compte ces dimensions discriminatoires.

- *Qu'est-ce que cela va changer par rapport à l'arsenal textuel existant en la matière ?*

**Sébastien Duyck** : Ce ne sera pas une source de droit contraignant mais peut aider à l'interprétation de certains textes, mais plutôt une manière de montrer l'existence d'un droit et de certaines de ces dimensions qui permettra de montrer qu'il y a un consensus qui émerge.

- *Qu'est-ce que cela implique pour les entreprises ?*

---

<sup>38</sup> voir Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable "[Ancrer le Droit à un Environnement Sain -La Necessite d'une Action Renforcee du Conseil de l'Europe.](#)" 13 Septembre

<sup>39</sup> "[Meurtres -en 2020, 227 défenseurs de l'environnement ont été tués dans le monde.](#)" Courrier International, 13 Septembre 2021

<sup>40</sup> [Joint Statement of UN entities on the Right to Healthy Environment](#), 8 March 2021

<sup>41</sup> [IPlanetIRight](#) ; [MyPlanetMyRights](#)

<sup>42</sup> [healthyenvironmentisaright](#)

**Roxane Chaplain** : L'UE va bientôt proposer un texte législatif sur le devoir de vigilance européen des entreprises concernant les impacts de leur activité sur les droits humains et sur l'environnement. Ce texte est aussi une façon d'assurer la prise en compte et le respect du droit à un environnement sain par les entreprises. A ce titre, la France va être à la présidence du Conseil de l'Union Européenne à partir de janvier, au début des négociations européennes sur ce texte. Sur le même sujet, il est intéressant de suivre les débats au Sénat sur la compétence des tribunaux pour juger des contentieux liés à l'application du devoir de vigilance. Bien qu'un amendement récent ait été adopté sur le fait que le contentieux en matière de vigilance pourrait être jugé par des tribunaux de commerce<sup>43</sup>, une commission mixte paritaire a tranché en faveur des tribunaux judiciaires afin de préserver l'esprit et l'effectivité de la loi<sup>44</sup>. En effet, ces sujets ne devraient pas être jugés par des professionnels issus du monde de l'entreprise, l'indépendance et l'impartialité des juges étant indispensable<sup>45</sup>.

**Maria-Isabel Cubides** : un petit nombre d'entreprises, notamment dans le secteur du pétrole, du ciment ou du charbon, est responsable du changement climatique en majorité. Depuis le début de l'ère industrielle, 100 entreprises sont responsables de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre<sup>46</sup>, et plusieurs de ces entreprises bénéficient encore aujourd'hui d'une impunité totale<sup>47</sup>. Cette question constitue pour l'instant un angle mort des politiques environnementales.

La France a été pionnière dans l'adoption de lois pour réguler les entreprises en matière de droits humains et environnementaux, par exemple en adoptant la [loi sur le devoir de vigilance pour les entreprises mères et donneuses d'ordre](#), qui prévoit une obligation d'établir, publier, respecter et évaluer un plan de vigilance qui identifie les risques et vise à prévenir les atteintes graves envers les droits humains, la santé, la sécurité ou l'environnement<sup>48</sup>. Ce devoir de vigilance montre l'importance dans les opérations de leur obligation de tenir compte de leurs impacts<sup>49</sup>. Mais aujourd'hui, la France doit franchir le pas au niveau international et soutenir la Résolution.

Au niveau européen, la discussion sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises pour l'adoption d'une législation européenne dans ce sens<sup>50</sup>, identifie l'importance de lier le devoir de vigilance avec l'environnement et la protection et le respect des droits humains<sup>51</sup>.

Il y a trois raisons dans la lutte contre le changement climatique pour lesquelles la reconnaissance du droit à un environnement sain en lien avec les entreprises est importante. D'abord, cela permet d'adopter une approche différente dans les politiques environnementales, plus transversale. De plus, cela permet

---

<sup>43</sup> ["Devoir de vigilance, des multinationales: ne pas brader les droits humains au tribunal de commerce."](#) Notre Affaire À Tous, 19 Octobre 2021.

<sup>44</sup> ["Devoir de vigilance de multi-nationales: le Sénat donne la compétence au tribunal de commerce."](#) Actu-Environnement 30 Septembre 2021.

<sup>44</sup> ["Attribution de la compétence à un tribunal judiciaire: les parlementaires sauvent l'éprit de la loi sur le devoir de vigilance."](#) Les Amis de la Terre, 21 Octobre 2021. NB : faire le update avec ce qu'il s'est passé depuis, cf CP de NAAT: <https://notreaffaireatous.org/devoir-de-vigilance-des-multinationales-ne-pas-brader-les-droits-humains-au-tribunal-de-commerce/>

<sup>45</sup> Voir également "Contentieux climatique contre Total: la Cour d'appel de Versailles déboute la multinationale pétrolière et confirme la compétence du tribunal judiciaire." Notre Affaire À Tous, 18 Novembre 2021.

<sup>46</sup> Voir CDP ["Carbon Majors Report"](#) 2017

<sup>47</sup> Voir par exemple, [l'Action en Justice contre TOTAL](#) par l'ONG Notre Affaire À Tous

<sup>48</sup> ["Le devoir de vigilance."](#) Novethic Info

<sup>49</sup> ["Qu'est-ce que le devoir de vigilance?"](#) Amnesty International,

<sup>50</sup> ["Devoir de vigilance: de la loi vigilance à une directive européenne?"](#) Dalloz Actualité, 29 Octobre 2021.

<sup>51</sup> Voir [Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises](#), 10 Mars 2021

de visibiliser que le changement climatique n'est pas qu'un enjeu théorique mais a des implications concrètes. La mise en œuvre des politiques environnementales ne peut pas se faire sans prise en compte des Droits humains. Enfin, cela facilitera l'admissibilité des actions devant les cours de justice.

La reconnaissance de ce droit ouvrirait la voie à des politiques dans lesquelles les citoyens peuvent demander des politiques inclusives, participatives, sur le changement climatique et les droits humains. Cette reconnaissance ouvrirait le chemin vers la reconnaissance des droits de la nature.

**Hélène Tigroudja** : Ce qui effraie les Etats, c'est que la reconnaissance de ce droit à un environnement sain entraînerait une déterritorialisation de la responsabilité et des obligations des Etats, notamment concernant les obligations de prévention et de diligence. Cela n'est pas quelque chose de totalement novateur ou qui n'existe pas ailleurs. Pour déseuropéaniser la discussion, on peut noter que la commission africaine pour les droits de l'Homme et des peuples pense la question de l'obligation de prévention vis-à-vis des industries extractives<sup>52</sup>.

Les Etats ont peur de se créer de nouvelles obligations. Mais c'est en fait une nouvelle approche d'obligations pré existantes. Au Conseil des droits de l'Homme, un des arguments les plus utilisés est la volonté de ne pas être tenu responsable de tout ce qu'il se passe dans le monde en matière de changement climatique.

Une obligation de prévention qui existe, il faut simplement arrêter de la penser de manière territorialisée.

- *En quoi cette reconnaissance aidera t-elle à la protection des droits de la nature et à la reconnaissance du crime d'écocide ?*

**Michel Tabbal** : La France affirme qu'elle va continuer son engagement dans la mobilisation pour la préservation de tous les droits de l'Homme face au dérèglement climatique et à la nécessité de préserver l'environnement.

Concernant l'écocide, cela pourrait être une manière indirecte de relancer à l'international les travaux sur la reconnaissance de l'écocide et sur la compétence de la Cour pénale internationale.

La fondation Stop Ecocide<sup>53</sup> a demandé à un groupe d'experts de définir le crime d'écocide<sup>54</sup>, afin de partager cette définition avec les Etats partis du traité de Rome<sup>55</sup>. Quelques États sont favorables à la reconnaissance du crime d'écocide comme la Belgique ou les Maldives. Mais, il y a une réticence de nombreux États de peur de voir leur responsabilité engagée.

**Roxane Chaplain** : Au niveau européen, des experts sont en train de travailler sur l'adaptation de cette définition de l'écocide pour le droit européen, leurs travaux sortiront en 2022<sup>56</sup>. En parallèle, la Commission européenne devrait dévoiler sa proposition législative pour la révision de la directive sur la criminalité environnementale<sup>57</sup> afin de développer les manières de lutter contre la criminalité

---

<sup>52</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, [Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme](#).

<sup>53</sup> <https://www.stopecocide.earth/> et <https://www.stop-ecocide.fr/>

<sup>54</sup> “[Definition internationale de l'écocide: une proposition solide qui impose a la France d'agir](#).” Notre Affaire À Tous, 22 Juin 2021

<sup>55</sup> European law institute voir ici: <https://www.europeanlawinstitute.eu/projects-publications/current-projects-upcoming-projects-and-other-activities/upcoming-projects/ecocide/>

<sup>56</sup> [Le Parlement Européen vote la considération sérieuse de la loi sur l'écocide](#). Stop Ecocide, 21 Mai 2021

<sup>57</sup> “[Lutte contre la criminalité: la commission lance une consultation publique sur la criminalité environnementale](#).” eureporter, 8 février 2021.

environnementale<sup>58</sup> au niveau européen. Nous travaillerons beaucoup sur ce dossier afin d'élargir le champ d'application de la directive aux crimes d'écocide, mais aussi de modifier la philosophie du texte : reconnaître les crimes environnementaux autonomes, c'est-à-dire assurer l'indépendance du droit pénal de l'environnement avec les règles administratives. Ce texte n'est pas particulièrement axé sur les droits humains environnementaux, mais participe aussi à l'effectivité du droit à un environnement sain par une meilleure condamnation des atteintes à l'environnement.

- ***Quels sont les principaux points de blocage pour les Etats qui refusent de s'engager en faveur de la reconnaissance du Droit à un environnement sain ?***

**Sébastien Duyck** : une instrumentalisation entre le droit au développement et le droit à un environnement sain. Un argument avancé par les Etats est que cette reconnaissance inverserait la hiérarchie entre les droits de l'Homme et le droit au développement et au combat contre la pauvreté. Cet argument est politique, mais ce genre de reconnaissance n'établissant justement pas de hiérarchie, il est navrant de voir l'instrumentalisation des débats avec le droit au développement. Le droit à un environnement sain et le droit au développement pourraient au contraire être pensés de manière complémentaire.

**Hélène Tigroudja** : du point de vue juridique, une récurrence de certains éléments dans les discours des Etats. D'abord, certains Etats estiment ne pas avoir besoin d'adopter un nouveau droit car il y aurait déjà une reconnaissance du droit à un environnement sain. Il y aurait trop de droits de l'Homme, et ce nouvel instrument contribuerait à nuire à la lisibilité du droit.

De plus, il y a la peur d'ouvrir une boîte de pandore dont on ne connaît pas les limites. On créerait un droit qui mettrait à la charge des Etats des obligations qui sont inconnues aujourd'hui. Cette innovation fait peur aux Etats.

Le travail pour la reconnaissance de ce droit affirme que ce droit n'est pas si nouveau que ça. Ce ne serait pas la création d'un tout nouvel instrument juridique, mais il s'agirait plutôt de repenser les choses. Si les organes africains et latino-américains réussissent à avancer sur ces sujets, c'est car ils utilisent des mécanismes existants mais en utilisant un autre regard, plus décentré par rapport à nous.

Il existe une vieille rhétorique politique selon laquelle la protection du droit à l'environnement est un droit des riches qui coûte cher, alors qu'au contraire, les problèmes liés à la pollution accroissent les inégalités économiques. Le discours est paradoxal, présentant ce droit comme n'intéressant que les riches alors que les changements climatiques accroissent les inégalités. La reconnaissance d'un droit à un environnement sain pourrait alors venir en soutien à la justice sociale.

- ***Quel a été le rôle des peuples autochtones dans la campagne pour la reconnaissance?***

**Michel Tabbal** : Les peuples autochtones sont majoritairement impactés car leurs modes de vie dépendent beaucoup de l'environnement. Ils ont demandé l'adoption de cette résolution, la soutiennent. Mais, d'après certaines sources, ils n'étaient cependant pas présents lors des négociations.

**Hélène Tigroudja** : Leur rôle dans la substance et la manière d'aborder la question du droit à un environnement sain est crucial. Si l'on compare l'approche pauvre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant les questions environnementales par rapport à la cosmovision des peuples autochtones, le lien humain avec la nature, on se rend compte qu'on a encore énormément de choses à

---

<sup>58</sup> H. Duguay "[L'état des lieux sur la criminalité environnementale](#)" Notre Affaire À Tous

apprendre. Le rôle des peuples autochtones dans la reconnaissance du droit à un environnement sain est très important et permettrait d'enrichir notre vision européenne du droit à un environnement sain.

**Sébastien Duyck** : 13500 organisations ayant soutenu l'appel de la société civile travaillent de manière proche, les organisations représentant les peuples autochtones sont présentes dans cette liste mais sont moins impliquées que d'autres acteurs dans cette résolution. Cela est surtout une question de partage des responsabilités.

Ces organisations jouent un rôle fondamental pour pousser le développement de ce droit. Bien qu'elles ne soient pas forcément les plus visibles, leur importance dans ces discussions est indéniable et ils en ont bien souvent été les précurseurs.

- *Qu'est-ce qu'une reconnaissance impliquerait pour eux? Ne serait-elle pas en opposition avec leur vision plus proche d'une approche centrée sur les droits de la nature (interdépendance) et non sur les droits humains?*

**Roxane Chaplain** : Concernant les impacts de la reconnaissance du droit à un environnement sain sur les droits des peuples autochtones, ils seraient les premiers impactés de manière positive si la reconnaissance de ce droit se faisait de manière effective. Cela permettrait également d'insister sur la complémentarité entre la protection de leurs droits fondamentaux et des droits de la nature.

**Michel Tabbal** : Plutôt une approche visant à se questionner sur qui est titulaire des droits. La question serait surtout de se demander si ces droits sont collectifs ou individuels. Au niveau du continent américain, l'approche du droit à un environnement sain se fait de manière individuelle, mais aussi et surtout selon une approche collective du droit à un environnement sain, qui permettrait de protéger les peuples autochtones.

**Hélène Tigroudja** : Cette reconnaissance du droit à un environnement sain vient en soutien à l'idée de l'indivisibilité. La Cour Américaine des Droits de l'Homme, dans sa jurisprudence sur les liens entre environnement et droits de l'Homme<sup>59</sup>, affirme qu'on ne peut pas dissocier les deux<sup>60</sup>. Si l'on bouleverse l'environnement d'une communauté autochtone, on bouleverse leur mode de vie. En réalité, pour ces communautés autochtones en Amérique Latine, tout dépend de l'environnement. L'intérêt est bien de remettre au premier plan l'indivisibilité des droits de l'Homme.

---

<sup>59</sup> *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) v. Argentina*, Inter-Am. Ct. H.R. (Feb 6, 2020)

<sup>60</sup> Maria Antonia Tigre "[Inter-American Court of Human Rights recognises the right to a healthy environment](#)" American Society of International Law, Vol 24, issue 14.